



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 19/3717/A
Date du prononcé 23 janvier 2023
Numéro du rôle 2022/AL/281
En cause de : P C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale – chômage – mise à disposition de la
connaissance de gestion de base

EN CAUSE :

Monsieur M P, domicilié à
ci-après M. P, partie appelante,
comparaissant par Maître F L, avocat

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484,
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
comparaissant par Maître Eric THERER qui substitue Maître Pierre BAUDINET, avocat à 4000
LIEGE, Rue Ernest-Solvay 208

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 14 novembre 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 25 avril 2022 par le tribunal du travail de Liège,
division Liège, 3ème Chambre (R.G. 19/3717/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 17 mai 2022
et notifiée à l'intimée le 17 mai 2022 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au
greffe de la Cour le 19 mai 2022 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 15 juin 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 16 juin 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 14 novembre 2022 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 7 juillet 2022 ;
- la copie du courriel de la partie appelante déposé à l'audience du 14 novembre 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience du 14 novembre 2022 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 14 novembre 2022.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué, auquel personne n'a répliqué.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. P. est né le 10 février 1990. Il a été admis au bénéfice des allocations de chômage sur la base du travail pour la première fois le 2 décembre 2009. Lors de la constitution du dossier administratif, en 2020, il comptait 6,91 années de chômage.

M. P. a ainsi exercé une activité indépendante de chauffeur-livreur de janvier à décembre 2018 en personne physique.

Lorsque son frère a ouvert un night shop en juillet 2018 (alors que M. P. était lui-même assujetti en qualité de travailleur indépendant), il a décidé de l'aider en « apportant sa connaissance de gestion de base ». Il ressort des recherches faites par l'ONEm dans la

Banque centrale des entreprises (p. 28 à 30 du dossier administratif) que l'activité du frère de M. P. a été exercée en personne physique.

L'activité de M. P. s'avérant déficitaire, il l'a clôturée le 20 décembre 2018 et a à nouveau bénéficié d'allocations de chômage dans la foulée. Il est néanmoins resté impliqué dans la société de son frère.

Il n'a pas coché la case « j'exerce une activité accessoire comme indépendant et je bénéficie (ou souhaite bénéficier) de la mesure Tremplin-indépendants », pas plus que la case « j'exerce une activité accessoire ou aide un indépendant » dans le formulaire C 1 du 28 décembre 2018 par lequel il demandait les allocations à dater du 21 décembre 2018.

Il ne l'a pas fait non plus dans le formulaire C1 qu'il a signé le 18 mars 2019 pour renseigner un changement d'adresse.

Le 26 avril 2019, l'ONEm a interrogé le guichet d'entreprises de M. P., qui lui a indiqué qu'il avait radié son numéro d'entreprise en personne physique le 20 décembre 2018 mais qu'il restait aidant à la gestion de son frère. La caisse a ajouté lui avoir envoyé les documents de cessation. L'ONEm a écrit à M. P. concernant la fin de son activité, qui n'avait pas été actée auprès du guichet d'entreprise.

M. P. a été entendu par l'ONEm le 12 septembre 2019 et a entre autres déclaré ceci :

« Je confirme apporter la gestion à mon frère depuis le 1^{er} juillet 2018.

Sans ma gestion, mon frère ne pouvant pas ouvrir son magasin, j'ai accepté de la lui apporter. A l'époque, j'étais toujours indépendant.

Vous me dites que cela pose problème pour mon chômage car apporter la gestion implique automatiquement une activité professionnelle. Je ne le savais pas et je n'ai pas du tout pensé à cela quand je me suis inscrit au chômage ».

Le 7 novembre 2019, l'ONEm a décidé :

- D'exclure M. P. du bénéfice des allocations à partir du 21 décembre 2018,
- De récupérer les allocations perçues indument à partir du 21 décembre 2018 (la récupération a ensuite été chiffrée à 9.914,06€ pour la période s'étalant de décembre 2018 à septembre 2019),

- De l'exclure du droit aux allocations à partir du 11 novembre 2019 pour une période de 13 semaines.

Le reproche développé dans la motivation était que M. P. avait continué à exercer l'activité d'indépendant entamée le 1^{er} juillet 2018 sans l'avoir renseignée sur ses documents de contrôle et sans l'avoir déclarée à l'ONEm.

M. P. a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 2 décembre 2019. L'ONEm a reconventionnellement demandé un titre exécutoire. M. P. a par la suite précisé sa demande par des conclusions. Il demandait à titre principal de dire son recours recevable et fondé, de dire recevable et non fondée l'action reconventionnelle de l'ONEm, d'annuler la décision litigieuse ou, à titre subsidiaire, de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation en raison de sa bonne foi. Il demandait en outre de condamner l'ONEm aux dépens.

Il ressort du dossier de l'auditorat que M. P. n'apporte plus la gestion à son frère depuis le 31 janvier 2020.

Par son jugement du 25 avril 2022, le Tribunal a dit la demande de M. P. recevable et non fondée. Il a débouté M. P. de ses demandes, confirmé la décision administrative et condamné M. P. à rembourser à l'ONEm la somme de 9.914,06€.

M. P. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 17 mai 2022.

II. OBJET DE L'APPEL

II.1. Demande de M. P.

M. P. demande de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné l'ONEm aux dépens mais de la réformer pour le surplus.

Il postule à titre principal de dire son recours recevable et fondé, de dire recevable et non fondée l'action reconventionnelle de l'ONEm, d'annuler la décision litigieuse et de débouter l'ONEm de l'ensemble de ses demandes.

A titre subsidiaire, il demande de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation en raison de sa bonne foi.

Il sollicite en outre de condamner l'ONEm aux dépens en tout état de cause.

II.2. Demande de l'ONEm

L'ONEm postule la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général rappelle la présomption établie par la réglementation du chômage selon laquelle toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel. Il la rapproche de l'obligation d'exercer effectivement la gestion journalière d'une entreprise lorsque l'on prête sa capacité de gestion. Il considère en outre que l'activité de night shop du frère se prête à un coup de main, en particulier de la part de quelqu'un qui a eu une activité de chauffeur-livreur.

Il n'aperçoit aucun élément en faveur de la bonne foi de M. P.

Enfin, il relève que M. P. compte 7 ans de chômage et un antécédent spécifique, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de revoir la sanction.

Il est d'avis qu'il y a lieu de confirmer le jugement en toutes ses dispositions.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 25 avril 2022 a été notifié le 29 avril 2022. L'appel du 17 mai 2022 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Exclusion - Cumul des allocations de chômage et d'une activité accessoire

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Tant l'ONEm que le ministère public invoquent l'article 9 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre 1^{er} du titre II de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante. Cette disposition s'énonce comme suit (c'est la Cour qui grasseye) :

[Art. 9.](#) § 1er. La preuve que la personne prouvant des capacités entrepreneuriales à la place d'un **chef d'entreprise indépendant** est son conjoint ou son cohabitant légal, peut être donnée par tout document ou enregistrement valable en droit.

Si la personne attestant posséder une ou plusieurs capacités entrepreneuriales est le partenaire du chef d'entreprise indépendant avec lequel celui-ci cohabite, il doit ressortir des registres de la population ou du registre national des personnes physiques que les intéressés cohabitent bien depuis au moins six mois, à la date de la demande d'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises en tant qu'entreprise commerciale ou artisanale.

La personne attestant posséder une ou plusieurs capacités entrepreneuriales en qualité d'aidant indépendant du chef d'entreprise indépendant, sans être son

conjoint, son cohabitant légal ou son partenaire cohabitant, doit apporter la preuve par tout document ou enregistrement valable en droit qu'il est le **parent au premier, deuxième ou troisième degré du chef d'entreprise**.

La personne attestant posséder une ou plusieurs capacités entrepreneuriales sans être ni le conjoint, ni le cohabitant légal, ni le partenaire cohabitant, ni l'aidant indépendant du chef d'entreprise indépendant, doit être **liée avec ce chef d'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée**.

(...)

§ 3. La personne physique prouvant les connaissances de gestion de base ou la compétence professionnelle, doit exercer effectivement, respectivement la gestion journalière ou la direction technique journalière.

Le Service public fédéral ou les guichets d'entreprises agréés dans les cas visés à l'article 43, premier alinéa, 2°, de la loi B.C.E., vérifient si ces conditions sont remplies.

Il y a lieu de considérer que M. P. a exercé une activité de gestion journalière ou de direction technique journalière au bénéfice de son frère.

En vertu de l'article 45, alinéa 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, est considérée comme travail :

- 1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;
- 2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.

En l'espèce, dès lors que M. P. a travaillé pour son frère actif en personne physique, c'est le 2° qui est d'application. M. P. est présumé avoir tiré une rémunération ou un avantage matériel de la mise à disposition de la capacité de gestion.

La comptable du frère atteste que M. P. n'a jamais reçu la moindre somme en contrepartie de la mise à disposition de sa gestion (attestation non confirmée par le dépôt effectif des

extraits de compte). Cela ne suffit pas à exclure toute forme de rémunération ou d'avantage matériel.

M. P. échoue à renverser la présomption selon laquelle cette activité lui a procuré une rémunération ou un avantage matériel.

M. P. aurait dû indiquer aider un indépendant sur ses C1. C'est à bon droit que l'ONEm a adopté la décision d'exclusion. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

Récupération des allocations indues

Selon l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée. Cette disposition comprend également des mécanismes favorables à l'assuré social.

[Art. 169.](#) Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

Dans le cas visé à l'article 149, § 1er, alinéa 2, 2°, les allocations qui ont été octroyées indûment, en tout ou en partie, mais qui avaient déjà été payées par l'organisme de paiement le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la carte d'allocations par le bureau du chômage à cet organisme, ne sont pas récupérées, sauf s'il est fait application simultanément de l'article 149, § 1er, alinéa 2, 1°.

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis.

M. P. sollicite que la récupération soit limitée aux 150 derniers jours indemnisés en application de l'article 169, alinéa 2 précité, ce qui suppose que sa bonne foi soit reconnue.

C'est au chômeur qu'il appartient de démontrer sa bonne foi. La Cour considère que la bonne foi au sens de l'article 169 précité est constituée de l'absence légitime de conscience

du caractère indu du paiement, sans qu'il y ait lieu de rechercher un cas de force majeure¹. Il convient donc d'examiner si M. P. rapporte la preuve qu'il ne pouvait pas se rendre compte que les allocations perçues à partir du 21 décembre 2018 étaient indues.

Même si toute personne qui apporte sa capacité de gestion est tenue de l'assumer dans les faits en raison de l'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 précité, il est malheureusement courant que des personnes peu informées acceptent de s'engager sur papier sans mesurer les conséquences de leurs actes et la responsabilité que cela implique.

M. P. a voulu rendre service à son frère à un moment où son propre statut professionnel ne s'y opposait pas, et il a tout simplement oublié l'engagement qu'il avait pris. Il est crédible que la question « j'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant », tout comme la question « j'exerce une activité accessoire comme indépendant et je bénéficie ou souhaite bénéficier de la mesure « Tremplin-indépendants » n'ait pas fait écho au service qu'il rendait à son frère, puisque, à tort, il ne ressentait pas ce service comme une activité ou une aide.

M. P. convainc la Cour qu'il était persuadé d'avoir mis un terme à toute activité incompatible avec la perception d'allocations de chômage en clôturant sa propre activité le 20 décembre 2018, même si c'était une erreur.

Partant, c'est sans conscience de leur caractère indu qu'il a perçu les indemnités litigieuses.

Il y a lieu de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'allocations indues et le jugement doit être réformé sur ce point.

Sanction

En vertu de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur qui a commis les infractions y énumérées à la réglementation du chômage peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus.

Toutefois, en vertu de l'article 157*bis* du même arrêté, le directeur régional de l'ONEm peut se limiter à donner un avertissement, à moins que dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y ait eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 ou 155.

¹ En ce sens, H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 680 et s.

M. P. a fait l'objet d'une décision du 15 mai 2018 de l'ONEm pour avoir commencé son activité indépendante en janvier 2008 tout en percevant des allocations de chômage et sans avoir demandé à bénéficier du régime « Tremplin », ce qui lui a valu un avertissement en application de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Une sanction de 13 semaines semble néanmoins exagérément lourde eu égard à la bonne foi de M. P. Par ailleurs, même s'il est exact que le secteur des night shops se prête à recevoir de l'aide de membres de la famille, rien ne permet d'affirmer que M. P. aurait prêté assistance à son frère.

Il y a lieu de la ramener à 8 semaines. Le jugement doit être réformé sur ce point aussi.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner l'ONEm aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

L'indemnité de procédure n'a pas été liquidée et il y a lieu de réserver à statuer sur son montant.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle².

² Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 22 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel de M. P. recevable et largement fondé
- Dit pour droit que c'est à raison que l'ONEm a exclu M. P. du bénéfice des allocations de chômage à dater du 21 décembre 2017
- Limite la récupération des allocations aux 150 derniers jours d'allocations indues
- Ramène la sanction à 8 semaines
- Condamne l'ONEm aux dépens, soit l'indemnité de procédure sur le montant de laquelle il est réservé à statuer et la contribution de 22€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

K S, Conseillère faisant fonction de Présidente,
C V, Conseiller social au titre d'employeur,
C L, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de L D, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois,
par Madame K S, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de L D, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,